

ALI CHKIR[*]

L'extraversion de l'économie tunisienne à travers les textes de loi

Depuis 1969, date de la mise en échec "officielle" de l'expérience coopérativiste, les lois se succèdent, approfondissant ainsi les aspects de l'orientation claire vers le développement des petites et moyennes entreprises (P.M.E.), donc de l'initiative privée. Les organismes se multiplient pour assurer la coordination, la supervision et l'aide à l'essor de ce type d'entreprises.

Les responsables ayant décidé de suivre ce chemin libéral ont été conscients et convaincus de la limite et de l'insuffisance des disponibilités financières des investisseurs locaux, en conséquence ils ont opté pour l'encouragement et l'appel aux concours étrangers.

A cet égard il y a eu promulgation de plusieurs lois, en application de cette politique, dont les plus importantes sont :

i – la loi 69-35 du 26.6.1969

ii – la loi 72-35 du 27.4.1972

iii – la loi 74-74 du 3.8.1974

iiii – la loi 81-56 du 23.6.1981.

Limitons-nous à la loi d'avril 1972, car en plus de son caractère explicatif quant à l'assistance étrangère, elle marque un tournant décisif dans la politique d'industrialisation du pays. De toutes les façons les autres lois ne sont qu'un complément et un renforcement de cette loi.

La loi d'Avril 1972 s'inscrit dans le cadre de la stratégie des industries liées à l'exportation ; T. Chelily dit à ce propos : ".....elle n'encourage pas les investissements étrangers mais elle encourage l'exportation"**[1]**.

En effet, les avantages garantis par cette loi sont liés directement à l'orientation de la production vers le marché extérieur quelle que soit la nationalité de l'investisseur. Seulement, nous nous demandons s'il existe une bourgeoisie en Tunisie capable de prendre en main "le marché" et de résister à la concurrence étrangère.

De toutes les façons, même si les porteurs de fonds (locaux) existent, leur "méconnaissance des marchés étrangers et surtout la réapparition du phénomène protectionniste au niveau des pays «développés» constituent des contraintes qui leur sont imposées"**[2]**.

L'évolution des investissements selon la nationalité des promoteurs des projets entrant dans le cadre de cette loi peut quant à elle contribuer à l'affirmation qui dit que ce sont les étrangers qui sont mieux placés pour bénéficier des avantages prévus par cette loi :

Nationalité Année	Tunisienne		Mixte		Etrangère	
	Nbre	Inv. MD	Nbre	Inv. MD	Nbre	Inv. MD
1974	14	3.885	35	10.933	40	33.917
1975	14	1.062	36	4.882	47	9.087
1976	19	6.172	43	14.729	61	7.729
1977	5	633	36	24.803	41	5.611
TOTAL	52	11.753	150	55.347	185	56.344

Source : Les statistiques annuelles de l'A.P.I.

Aux yeux des responsables politiques, cette loi avait pour objectif :

- i – l'amélioration de la situation de la balance commerciale.
- ii – l'amortissement de l'ampleur du sous-emploi.
- iii – l'accélération du transfert technologique.

C'est ainsi que, pour résoudre de tels problèmes, la loi d'avril 1972 a prévu plusieurs avantages fiscaux (cf. tableau A1), dont les seuls qui peuvent en bénéficier sont, en dernière analyse, les étrangers.

Tableau A1 – Avantages octroyés par la loi 72.38 du 27.4.72

Critères	Produire pour l'exportation	
Domaine d'application des avantages	Produire uniquement pour l'exportation	Produire partiellement pour l'exportation 20 % de la production
Impôt sur la patente	Exonération 10 ans + taux réduit 10 % pour 10 ans supplémentaires	taux réduit de 10 % pour les bénéfices résultant de l'exportation
Enregistrement	Droit fixe 20 ans + droit proportionnel réduit 20 ans	
Droit de douane	— Exonération : matière 1ère et produits semi-finis — remboursement des droits de douane	
Commerce extérieur	Libre importation des biens nécessaires à la production	
T.C.A.	Remboursement du T.C.A.	
Autres avantages	Possibilités de recruter des cadres étrangers	

Seulement les avantages fiscaux accordés ne peuvent pas à eux seuls inciter les porteurs de fonds étrangers à s'intégrer effectivement dans l'activité économique tunisienne. Pour permettre à ces derniers de contribuer à cette politique, une infrastructure administrative a été instaurée ; à cet égard les responsables ont pris certaines mesures afin que les projets agréés puissent être en activité dans les meilleurs délais et avec la meilleure efficacité ; c'est ainsi que les formalités administratives ont été réduites au minimum, en ce sens que les

investisseurs n'ont devant eux qu'un seul interlocuteur : l'agence de promotion des investissements (A.P.I.)^[3] à laquelle revient la faculté d'agréer les projets et qui doit faciliter la réalisation dans les meilleurs délais.

D'autres part, la loi 76-63 du 12.08.1972 a été promulguée dans le but d'instituer des banques "off shore" ; ainsi jusqu'en 1978 les autorités locales ont autorisé trois banques étrangères et spécialement américaines à s'implanter en Tunisie ; il s'agit de la City Bank, la Chase Manhattan Bank et enfin la Banker Trust Compagny.

Faut-il insister toutefois sur le fait que ces banques ne travaillent qu'avec les non-résidents^[4] ? Y. Benaour écrit à ce propos : "toutes leurs opérations de dépôts et de crédits se font avec les non résidents et ceux-ci peuvent même participer dans le capital des entreprises industrielles produisant pour l'exportation et agréées dans le cadre de la loi 72"^[5].

Outre ces avantages, on peut citer la main d'oeuvre abondante et à bon marché, ce qui entraîne une baisse importante dans les coûts de production et par voie de conséquence un accroissement important dans la marge bénéficiaire ; ceci étant, car les salaires et les charges sociales sont si élevés dans leurs pays d'origine qu'ils ne se permettent pas de réaliser les mêmes bénéfices, ce qui est mis en relief par le tableau suivant :

Pavs	Indices
Tunisie	100
Afrique du Sud	132
Irlande	173
France	266
R.F.A.	321

Source : Economica n° 37, Juillet-Août 1977.

L'industrialisation qui découle de cette loi ne cesse de poser de sérieux problèmes à l'économie du pays, nous citons :

i – Le gonflement du taux d'inflation en raison de l'accroissement des revenus circulants augmentant ainsi la masse monétaire.

ii – L'aggravation du dit "dualisme" généré par ces industries ; H. Simonet écrit à cet effet : "il paraît que les investissements étrangers effectués dans les pays non développés y ont provoqué le fonctionnement de l'économie en deux secteurs étanches. D'une part, l'économie nationale est, dans son ensemble, restée attachée à ses techniques archaïques, d'autre part, les méthodes modernes de production et de distribution utilisées dans le secteur du commerce extérieur n'ont pas eu de prise sur l'économie interne"^[6] (malgré cela, notons que cet auteur défend la thèse relative à la nécessité de l'assistance étrangère pour sortir du sous-développement).

iii – Le pays est devenu de plus en plus dépendant de la conjoncture mondiale, surtout que de nos jours il y a un retour plus clair vers le protectionnisme de la part des pays développés puisque les "bas-coûts" de la production font que les produits fabriqués sont facilement écoulés sur leurs marchés. L'exemple des années 74 est très explicatif quant à l'importation des produits textiles en ce sens que le marché commun a pris des mesures restrictives, ce qui a conduit 17 entreprises à cesser leur production en Tunisie mettant en chômage le 1/6 des employés dans ce secteur.

Nous pouvons enfin soulever un autre problème qui ne manque pas d'importance vis-à-vis de ceux déjà cités, il s'agit de la liberté accordée aux investisseurs quant à la durée de vie de leurs projets ; en ce sens qu'ils peuvent à tout moment démonter leurs usines et quitter le pays, en conséquence, ils ne seront que légèrement touchés par les luttes sociales et les changements politiques qui en résultent ; ceci d'un point de vue national ; mais du point de vue international, ils peuvent quitter le pays lorsqu'ils pourront conquérir un nouveau marché plus profitable puisque le moteur vital de ces porteurs de fonds est la maximisation du profit.

Ainsi, cette loi peut, à elle seule, expliquer la politique et l'orientation de l'économie tunisienne ; nous désirons tout de même ajouter quelques brèves explications sur les autres lois ayant la même vocation. Il s'agit essentiellement de la loi de juin 1969 qui a précédé celle d'avril 1972, la loi d'août 1974 et celle de juin 1981.

I. La loi 69-35 du 26/6/1969 :

Le seul critère pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par cette loi est le volume du capital investi ; il y a en conséquence un classement des entreprises en trois catégories :

Catégorie A : 50.000 D

Catégorie B : entre 50.000 et 250.000 D

Catégorie C : Supérieur à 250.000 D.

Les projets bénéficient des avantages fiscaux selon qu'ils sont dans l'une des trois catégories précitées (cf. tableau A2) :

Tableau A2 relatif à la loi 69-35

Critères	Volume du capital investi (en Dinar)		
	Catégorie A — 50.000	Catégorie B 50.000, 250.000	Catégorie C + 250.000
Impôt sur la patente		— Exonération de 3 ans + possibilité de 2 ans supplémentaires	Exonération 5 ans + possibilité de 5 ans supplémentaires
Enregistrement		Droit fixe durant 3 ans + possibilité de 2 ans supplémentaires	Droit fixe durant 5 ans + possibilité de 5 ans supplémentaires
IRVM emprunts pour établissement ou extension	Exonération 3 ans + possibilité de 2 ans supplémentaires	Exonération 5 ans + possibilité de 5 ans supplémentaires	Exonération de 20 ans
Droit de douane et T.C.A. Importation des biens d'équipement et achats nouveaux	Exonération des droits et taxes — Exonération du T.C.A.		
Autres impôts	— Réduction en cas de réinvestissement — avantage accordé 2 fois tous les 5 ans en cas de création ou extension d'entreprise.		
Avantages conventionnels	— Mode d'amortissement pur favorable — prise en charge par l'Etat des travaux d'infrastructure — stabilité des impôts pour 20 ans — bonification des intérêts sur emprunts.		

II. La loi 74-74 du 3/8/1974 :

Cette loi a été promulguée, à priori, pour résoudre le problème du chômage, c'est pour cela que les avantages fiscaux sont accordés au prorata des postes d'emploi créés.

Ainsi, le classement des projets retenus est le suivant :

Catégorie A : de 10 à 20 postes d'emploi permanents

Catégorie B : de 21 à 50 postes d'emploi permanents

Catégorie. C : de 51 à 100 postes d'emploi permanents

Catégorie D : de 101 à 150 postes d'emploi permanents

Catégorie E : de 151 à 200 postes d'emploi permanents.

De même les avantages prévus sont plus ou moins différents selon le que projet s'inscrit dans telle ou telle catégorie (cf. tableau A3) :

Tableau A3

Critère	Nombre d'emplois assurés + 30 % au moins de fonds propres
Domaine d'application	Cat. A - Cat B - Cat C - Cat D - Cat E 10 à 20 - 21 à 50 - 50 à 100 - 101 à 150 - + 150
Impôt de la patente	Exonération du droit proportionnel des bénéfices imposables 40 % 50 % 70 % 80 % 90 %
Enregistrement	Actes constitutifs : uniquement droit fixe
Droit de douane et TCA	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération des droits et taxes limitées à 25 % • Exonération de la T.C.A.
Autres impôts	Dégrèvement fiscal des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital de l'entreprise
Commerce extérieur	Titres d'importations délivrés dans un délai de 30 jours maximum
Autres avantages	Réduction des impôts proportionnels à la création d'emploi additionnels
Avantages conventionnels	Les avantages prévus par cette loi peuvent être accordés dans des conditions plus favorables (durée d'exonération, subvention, prise en charge des travaux d'infrastructure)

III. La loi 81-56 du 23/6/1981 :

Cette loi porte encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle. Elle vient en remplacement et en renouvellement de la loi 74-74 ; en conséquence les critères de classement de la loi d'août 1974 restent en vigueur. De plus les projets prévus peuvent bénéficier d'autres avantages selon les critères suivants :

- i – Lieu d'implantation du projet
- ii – Réalisation d'opérations d'exportation
- iii – Décongestion des zones urbaines
- iv – Degré d'intégration du produit fabriqué.

Les avantages sont récapitulés dans le tableau A4 suivant :

Tableau A4

Critère	Nombre d'emplois, lieu d'implantation Réalisation des opérations exportatrices - décongestion des zones urbaines				
	Cat. : A 10 à 20	Cat. : B 21 à 50	Cat. : C 51 à 100	Cat. : D 101 à 150	Cat. : E + 150
Impôt sur la patente	Exonération 40 % des bénéfices imposables Exonération de la patente	60 %	70 %	80 %	90 %
Enregistrement	Actes constitués uniquement du droit fixe				
I.R.V.M. emprunt pour établissement ou extension bénéfiques distribués	N'excédant pas 6 % de la valeur nominale du titre selon la zone				
Droit de douane et T.C.A.	Suspension des droits de douane et des taxes sur les chiffres d'affaires perçus à l'importation des biens d'équipement nécessaires				
Autres impôts	Dégrèvement des revenus ou bénéfice investi dans la souscription au capital initial ainsi qu'aux augmentations de ce capital dans une période de 5 ans				
Commerce extérieur	Suspension de taxe sur le C.A. des biens et services nécessaires à la production destinée à l'exportation				
Autres avantages	Exonération de la taxe de formation professionnelle et prise en charge de la cotisation et de la contribution (C.N.S.S.)				

Ces lois ont un certain nombre de points communs :

- i – La rationalité du capital n'est pas considérée comme critère dans l'agrément du projet ;
- ii – La sortie des capitaux n'est jamais discutée au niveau de ces lois ;
- iii – La garantie de transfert international en devises des capitaux investis et des revenus.

Si nous procédons à une analyse historique de ces lois, nous pouvons remarquer qu'elles se juxtaposent pour approfondir la dépendance vis-à-vis du monde capitaliste ; en ce sens que chaque loi apporte derrière elle une argumentation nouvelle qui n'explique que l'extraversion de plus en plus poussée de l'économie tunisienne. Il s'avère qu'aucune de ces lois n'a été à l'origine de résolution des problèmes existants ; en effet leur succession démontre bien la contradiction entre les intérêts des capitaux étrangers et les besoins du pays.

La loi de juin 69 a été "notée" pour encourager les entrepreneurs privés à participer à la stratégie du développement entretenu ; seulement il s'est avéré que cette loi n'arrive pas à résoudre certains problèmes dont celui qui a été jugé le plus important, celui de la défaillance de la balance commerciale. La loi, d'Avril 1972 est venue encourager les industries

exportatrices pour réduire l'impact de cette défaillance, seulement ceci va laisser beaucoup de souci quant au problème du chômage ; alors il y a eu la promulgation de la loi 74-74 pour contribuer à la résolution de ce "frein de développement", mais cette loi, non seulement, n'arrive pas à atteindre ses objectifs, mais aussi, conjuguée à d'autres facteurs, elle a aggravé le déséquilibre régional. En conséquence, la loi de juin 81 est venue encourager la décentralisation et plus précisément l'industrialisation des régions dépourvues.

En somme, le cumul de ces lois peut mettre en lumière les faits suivants de la politique économique des pouvoirs politiques tunisiens à savoir :

- i – L'aspect conjoncturel de cette politique, puisque c'est à la lumière des faits et problèmes rencontrés que les responsables réagissent.
- ii – La contradiction des intérêts des apports de ces lois avec les besoins effectifs du pays.
- iii – La promulgation successive de ces lois ne vise en fait qu'à calmer et rendre moins vives les luttes de "classes" qui sont à elles seules déterminantes dans l'évolution de toute société.

La politique contractuelle entretenue depuis 1977 est venue au moment opportun pour expliciter la réaction des responsables vis-à-vis des luttes de "classes" existantes ; ces dernières ont été très claires (voir tableau A6).

Nous lisons à ce propos dans le pacte social :

"les partenaires sociaux souscrivent à un pacte social correspondant à la période du **Ve plan et s'engagent pendant cette période à préserver la paix sociale, à accroître la production**, à améliorer le pouvoir d'achat et les conditions de vie et de travail des travailleurs aussi" [7]. Nous lisons aussi : "les conventions collectives qui viendront à échéance et que les partenaires sociaux auraient convenu de réviser **ne comporteront pas**, durant la quinquennie, de modifications susceptibles d'**entraîner les charges nouvelles pour les entreprises intéressées**" [8].

Tableau A6

Année	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977
Nbre de grèves	25	32	150	215	114	377	377	452
Nbre d'heures perdues	48.812	27.822	31.589	41.437	368.496	594.573	1.043.012	1.207.482

Source : La politique contractuelle et les événements de janvier 1978. p. 60-62. Edition Dar-El-Amel.

Remarquons à cet effet que le nombre de grèves aussi bien que le

nombre d'heures perdues (en grève) sont en perpétuelle augmentation ;

c'est ainsi qu'entre 1971 et 1977 le nombre d'heures perdues s'est multiplié par environ 22.

Notes

[*] Maître-assistant à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax (Tunisie).

[1] Dialogue n° 141 du 16.5.1977.

[2] Yassine Bennour : l'expérience tunisienne d'industrialisation de substitution aux importations aux entreprises exportatrices. Thèse de 3^e cycle F.O.S.E. Tunis 77-78.

[3] A.P.I. Créée par la loi 72-38 du 12.08.76, c'est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère de l'économie nationale.

[4] Sont considérés non-résidents, toutes les entreprises dont le capital est détenu par des non-résidents au moyen d'une importation de devises convertibles égale au 2/3 du capital.

[5] Ibid. p. 75.

[6] H. Simonet : l'accumulation du capital dans les pays sous-développés et l'assistance financière étrangère U.L.B. page 20.

[7] Article premier du pacte social

[8] Article onze du même pacte Partenaires sociaux : Gouvernement et Bureau Politique du P.S.D., l'U.G.T.T., l'UTICA et l'U.N.A.